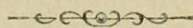


UNIVERSITÉ
DE FRANCE

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



ACADÉMIE
DE PARIS

RÈGLEMENT

POUR LE SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
Vu l'arrêté du 18 mars 1855 ;
Vu la loi de finances du 29 décembre 1873 ;
Vu l'arrêté du 23 août 1879, portant règlement des Bibliothèques universitaires ;
Vu le décret du 28 décembre 1885, et la circulaire ministérielle du 31 décembre 1885 ;
Vu les propositions du Conseil général des Facultés et École supérieure de pharmacie de l'Académie de Paris, en date du 25 avril 1887.
Arrête ainsi qu'il suit le règlement de la Bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La Bibliothèque de la Faculté est placée sous l'autorité du Doyen et la surveillance d'une Commission spéciale.

ART. 2. — Le Bibliothécaire a, sous l'autorité du Doyen, la direction du service.

Il est chargé de l'acquisition des livres et collections, et de l'abonnement aux périodiques ; il a la police intérieure de la Bibliothèque et de ses annexes.

Les Sous-Bibliothécaires, employés et garçons attachés à la Bibliothèque lui sont subordonnés ; ils doivent, pour tout ce qui concerne le service, se conformer à ses prescriptions.

ART. 3. — Tous achats, traités, abonnements et commandes se rapportant au service de la Bibliothèque, seront faits, sur la proposition du Bibliothécaire, au moyen de Bons approuvés par le Doyen et visés par le Secrétaire de la Faculté.

ART. 4. — Au commencement de chaque année, le Doyen adresse au Conseil général des Facultés un rapport sur la situation de la Bibliothèque, les progrès réalisés pendant l'année précédente, et les améliorations à introduire.

☐ Ce rapport est préalablement soumis à la Faculté.

TITRE II

COMMISSION DE SURVEILLANCE

ART. 5. — La Commission de surveillance est composée du Doyen, président, de trois Professeurs titulaires, et de deux Agrégés, élus chaque année par la Faculté au scrutin de liste, dans sa première assemblée de janvier, et du Bibliothécaire.

Elle se réunit au moins une fois par mois, à une date qu'elle fixe elle-même.

La présence de quatre au moins de ses membres sera nécessaire pour qu'elle délibère.

ART. 6. — La Commission statue sur les achats de livres et de collections, sur les abonnements aux périodiques, et généralement sur l'emploi des crédits inscrits au Budget de la Faculté pour le service de la Bibliothèque.

Elle règle l'ordre à suivre dans les achats.

Elle donne son avis sur l'acceptation des dons et legs.

ART. 7. — Dans l'intervalle des séances de la Commission, les acquisitions urgentes seront faites sur l'autorisation spéciale du Doyen.

Elles seront soumises à la ratification de la Commission de surveillance lors de sa plus prochaine séance.

Elles ne peuvent, au cours d'un exercice, excéder la portion du crédit alloué pour achat de livres que la Commission déterminera chaque année.

ART. 8. — Les demandes d'achat faites par les Membres de la Faculté ou par les Étudiants seront remises au Bibliothécaire; elles sont par lui transmises au Doyen, avec ses observations et ses propositions personnelles, pour qu'il soit statué conformément à l'article 6 ou à l'article 7.

TITRE III

SERVICE DE LECTURE A L'INTÉRIEUR

ART. 9. — La Bibliothèque est ouverte tous les jours, sauf les dimanches et jours de fête légale, de 9 heures 1/2 du matin à 5 heures du soir, et, en outre, de 7 à 10 heures du soir.

Elle est fermée pendant les vacances et pendant les congés de la Faculté.

ART. 10. — Sont admis de droit dans les salles de lecture :

1° Les Membres en exercice et les Membres honoraires des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Paris, ainsi que le Secrétaire de la Faculté de droit ;

2° Les Bibliothécaires des mêmes établissements ainsi que des grandes Bibliothèques publiques de Paris ;

3° Les étudiants de la Faculté de droit de Paris, sur la présentation de leur carte d'étudiant ;

4° Les candidats à l'agrégation des Facultés de droit pendant la durée du Concours.

Seront admises, en outre, les personnes munies d'une autorisation délivrée par le Doyen.

ART. 11. — Les mesures d'ordre relatives au service de lecture font l'objet d'un Règlement spécial qui doit être affiché dans chacune des salles de la Bibliothèque.

La privation du droit d'entrée dans les salles de lecture, à temps ou définitive, peut être prononcée par la Commission de surveillance ; l'exclusion provisoire peut l'être par le Bibliothécaire qui en réfère à la Commission dans sa plus prochaine séance.

ART. 12. — Les manuscrits communiqués ne peuvent être copiés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la Commission de surveillance.

TITRE IV

PRÊT

ART. 13. — Sont admis au prêt :

1° Les Membres en exercice et les Membres honoraires des établissements d'enseignement supérieur, résidant à Paris ;

2° Le Secrétaire de la Faculté de droit, le Bibliothécaire, les Sous-Bibliothécaires et les employés de la Bibliothèque de la même Faculté ;

3° Les Bibliothécaires des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Paris ainsi que des grandes Bibliothèques publiques de Paris ;

4° Les candidats à l'agrégation des Facultés de droit, pendant la durée du Concours, pour la préparation des leçons ; les ouvrages empruntés par eux doivent être rapportés à la Bibliothèque aussitôt que chaque épreuve est subie. Aucun ouvrage ne sera prêté pour la préparation des sujets d'argumentation ;

5° Les personnes munies d'une autorisation délivrée par la Commission de surveillance ; l'autorisation ne peut être que spéciale à un ou plusieurs ouvrages déterminés ; elle fixe les conditions et la durée du prêt, elle est toujours révocable.

ART. 14. — Sont exceptés du prêt :

1° Les ouvrages rares ou de grand prix que désignera la Commission de surveillance ;

2° Les dictionnaires ;

3° Les estampes, cartes et plans.

4° Les livres élémentaires. — S'ils sont en nombre suffisant, un exemplaire pourra être réservé pour le prêt aux Membres de la Faculté.

ART. 15. — Les manuscrits et les incunables ne seront prêtés que sur une autorisation spéciale de la Commission de surveillance, pour le temps et aux conditions qu'elle prescrira.

Les périodiques ne seront prêtés que lorsqu'ils auront été réunis en volumes.

ART. 16. — Le prêt est personnel ; il est expressément interdit à l'emprunteur de se dessaisir des livres qui lui seront confiés.

ART. 17. — Tout ouvrage prêté doit être remplacé sur le rayon par une planchette indicative, contenant la fiche signée de l'emprunteur.

Il est, en outre, inscrit sur un registre spécial établi par ordre alphabétique des noms des emprunteurs, contenant la date du prêt et celle de la restitution.

La fiche signée sera immédiatement remise à l'emprunteur, lors de la rentrée de l'ouvrage à la Bibliothèque ; il est immédiatement fait mention de la rentrée sur le registre de prêt.

ART. 18. — Les Professeurs et Agrégés de la Faculté et le Bibliothécaire ne pourront, à moins d'une autorisation de la Commission de surveillance, avoir plus de dix volumes à leur nom.

Les autres personnes admises au prêt ne pourront en avoir plus de cinq.

ART. 19. — Tout ouvrage ou volume prêté depuis plus de quinze jours, qui sera demandé en communication à la Bibliothèque sera, par les soins du Bibliothécaire, réintégré sur-le-champ ; il sera rendu à l'emprunteur, s'il le demande, après un délai de deux jours francs.

ART. 20. — La durée du prêt n'excédera pas trois mois pour les livres et quinze jours pour les périodiques.

L'ouvrage emprunté doit être réintégré à la Bibliothèque, au plus tard, le jour de l'expiration du délai du prêt.

Le même emprunteur ne pourra emprunter de nouveau le même ouvrage ou le même périodique que huit jours après la réintégration.

ART. 21. — Pour rendre régulière et assurer en cas de besoin la rentrée des ouvrages prêtés, il sera procédé comme il suit :

Une feuille indiquant la date à laquelle le volume devra être réintégré sera remise à chaque emprunteur en même temps que le volume emprunté.

Si l'emprunteur n'a pas remis le volume à la date de la réintégration, le Bibliothécaire lui enverra le lendemain une lettre d'avis pour l'inviter à réintégrer le volume.

Si, dans la quinzaine qui suivra cette lettre d'avis, le livre n'a pas été rapporté, le Bibliothécaire transmettra au Doyen le nom de l'emprunteur en retard ; le Doyen lui adressera une lettre de rappel ; — un mois après, faute de réintégration, les volumes non rentrés seront remplacés sans autre avertissement, par les soins du Doyen, aux frais de l'emprunteur.

ART. 22. — Il n'y aura pas de lettre d'avis pour les périodiques.

Il sera, quant à ces ouvrages, faute de réintégration au terme du prêt, procédé de suite conformément au dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 23. — La privation du droit au prêt peut être prononcée par la Commission de surveillance.

ART. 24. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les ouvrages prêtés ou qui les rendent, soit en mauvais état, soit incomplets, sont tenus de les remplacer à leurs frais ; si le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le préjudice causé à la Bibliothèque, suivant estimation faite par expert.

TITRE V

SERVICE ADMINISTRATIF

ART. 25. — Les registres dont la tenue est obligatoire sont :

- 1° Le Registre d'entrée ;
- 2° Le Registre de prêts ;
- 3° Le Registre de récolement.

Deux catalogues sur fiches seront constamment tenus au courant :

- 1° Le Catalogue alphabétique ;
- 2° Le Catalogue méthodique.

ART. 26. — Les livres, brochures, cartes, etc., entrant à la Bibliothèque seront immédiatement estampillés et inscrits sur le registre d'entrée et sur les divers catalogues.

ART. 27. — Chaque volume porte au dos et à l'intérieur le numéro de son inscription au registre de récolement.

ART. 28. — Le récolement est fait tous les ans par un délégué spécial du Recteur, en présence du Bibliothécaire.

DISPOSITION SPÉCIALE

ART. 29. — Le présent arrêté sera applicable à dater de ce jour.

Fait à Paris, le 14 mai 1887,

Signé : BERTHELOT.

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau au Cabinet,

Signé : ROUJON.

MESURES D'ORDRE RELATIVES AU SERVICE DE LECTURE

1° Le Catalogue alphabétique sur fiches est à la disposition du public.

2° Le silence est obligatoire. Il est interdit de fumer dans la Bibliothèque et ses dépendances.

3° Les lecteurs peuvent consulter librement tous les volumes placés au rez-de-chaussée de la Bibliothèque. Ils ne doivent pas les replacer eux-mêmes sur les rayons. Ils ne doivent pas monter dans les galeries.

4° Ils sont invités à signaler au Bibliothécaire les ouvrages dont ils désireraient que la Bibliothèque fit l'acquisition.

5° Les lecteurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué. Il est interdit d'écrire sur les marges des livres, et de s'en servir comme pupitre. Les lecteurs sont tenus, quand les ouvrages demandés en communication sont rares ou précieux, de se conformer aux prescriptions que le Bibliothécaire estime nécessaires.

6° On ne peut retenir de place aux tables de travail; les personnes qui s'absentent plus d'un quart d'heure ne pourront à leur retour réclamer la place qu'elles occupaient ni les livres qui leur avaient été communiqués.

7° Toute contravention aux mesures d'ordre entraînera l'exclusion à temps ou définitive de la Bibliothèque, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La peine de l'exclusion peut être prononcée par la Commission de surveillance. L'exclusion provisoire peut l'être par le Bibliothécaire.

Tout lecteur qui aura emporté, sans autorisation, un livre de la Bibliothèque, sera poursuivi disciplinairement sans préjudice des peines de droit commun.

8° Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée.

9° Un quart d'heure avant la clôture aucune demande de livre ne sera reçue.

10° Tout lecteur devra, en sortant, présenter à l'employé de service son portefeuille ouvert ou les livres lui appartenant.

IMPRIMERIE MOQUET

11, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, 11

PARIS
